SALON DE PROVENCE LA VILLE

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
31, Cours Carnot

N°_ /2025 R.A.
001466
PUBLIÉ LE 16 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu la demande en date du 12 septembre 2025 formulée par l 'ent. La Nostra des Secrets sise 241 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence concernant des travaux dans local boutique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux dans local boutique, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement (hors arrêts minute) au plus près du N° 31, cours Carnot :**

Du 22 septembre au 12 octobre 2025
week end compris
(mais hors mercredi ou en cas de manifestations organisées par la ville)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place **par le pétitionnaire, 08 jours avant les début des travaux.**

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.
Elle est de 17,00€ pour emplacement simple et par jour. Frais de gestion : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 15 SEP. 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

VILLE DE SALON-DE-PROVENCE